

A R R E T E
PORTANT REGLEMENT GENERAL
DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de LA REOLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles :

- L 2213.7 à L 2213.15 et R 2213.2 à R 2213.57 pour ce qui concerne la Police des funérailles et lieux de sépulture,
- L 2223.1 à L 2223.12 et R 2223.1 à R 2223.9 pour ce qui concerne les cimetières,
- L 2223.13 à L 2223.18 et R 2223.10 à R 2223.23 pour ce qui concerne les commissions,
- L 2223.19 à L 2223.30 et R 2223.24 à R 2223.65 pour ce qui concerne le service des Pompes Funèbres,
- L 2223.31 à L 2223.37 et R 2223.66 relatifs aux opérateurs participant au service extérieur des Pompes Funèbres,
- L 2223.38 à L 2223.46 et R 2223.67 à R 2223.132 pour ce qui est des équipements funéraires et autres dispositions diverses,

Vu le Code Civil et l'article R 25 du Code Pénal,
Vu la délibération du 28 janvier 2003,

A R R E T E

I - POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 1^{er} : Le Cimetière communal sera ouvert au public aux heures suivantes :

JANVIER	8H - 18H	MAI	8H - 20H	SEPTEMBRE	8H - 20H
FEVRIER	8H - 18H	JUIN	8H - 20H	OCTOBRE	8H - 18H
MARS	8H - 18H	JUILLET	8H - 20H	NOVEMBRE	8H - 18H
AVRIL	8H - 20H	AOUT	8H - 20H	DECEMBRE	8H - 18H

ARTICLE 2^{ème} : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

ARTICLE 3^{ème} : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 4^{ème} : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le gardien du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 5^{ème} : L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder celle d'un cheval au pas.

Les voitures ou chariots admis dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

ARTICLE 6^{ème} : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « inter - tombes » ou « inter - concessions », les plantes, les arbustes, les leurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur leur tombe et monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

ARTICLE 7^{ème} : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 8^{ème} : L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. Quelle que soit la nature des travaux, ils ne pourront être exécutés, sauf cas de force majeure, pendant la période allant du 15 octobre au 11 novembre inclus.

ARTICLE 9^{ème} : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages et autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 10^{ème} : Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

ARTICLE 11^{ème} : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière . La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

ARTICLE 12^{ème} : Les terrains, ayant fait l'objet de concessions, seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. A cet égard, les demandeurs ayant obtenu une concession caveau avec un bâti dessus devront restaurer ou remettre en valeur celui-ci dans un délai de 6 mois à compter de la date d'attribution de la concession.

ARTICLE 13^{ème} : Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 14^{ème} : Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne peuvent produire anticipation, par suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'Administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'Administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 15^{ème} : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du gardien du cimetière.

L'autorisation de l'Administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprises.

II - CONCESSIONS

a) *Aliénations*

ARTICLE 16^{ème} : Il est réservé dans le cimetière, des terrains qui peuvent être concédés pour fonder des sépultures destinées, en principe, à recevoir les membres d'une même famille. Toutefois, sur autorisation spéciale du Maire, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leurs terrains les corps de personnes auxquelles les attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

La concession sera demandée par le bénéficiaire lui - même ou par mandataire désigné par lui.

Il ne pourra être établi de titre de concession au nom de deux ou plusieurs personnes à moins qu'elles ne soient unies entre elles par des liens de parenté en ligne directe ou par le mariage.

Les concessions seront faites administrativement. Les frais d'enregistrement et de timbre des actes de concessions, ainsi que tous les autres qui en seront la conséquence, sont à la charge des concessionnaires. Ces actes seront signés avant toute inhumation dans le terrain concédé et le prix de la concession sera recouvré en la forme habituelle par les soins du Receveur Municipal.

ARTICLE 17^{ème} : Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions trentenaires,
- Les concessions perpétuelles

Les concessions trentenaires seront renouvelables à l'expiration de chaque période de trente ans. Elles pourront être transformées en concessions perpétuelles. Dans ce cas, le montant de la soulte à verser dans la caisse municipale sera égal à la différence entre le prix de la nouvelle concession établi suivant le tarif en vigueur au moment de la transformation et celui payé pour l'ancienne, déduction faite de la part proportionnelle afférente au temps écoulé depuis la date de la première concession.

ARTICLE 18^{ème} : Les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers, des terrains qui leur sont concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.

Les concessions trentenaires sont soumises aux mêmes dispositions que ci-dessus.

b) *Rétrocessions*

ARTICLE 20^{ème} : Les reprises de concessions sont faites par la Ville, à titre gratuit, que ces concessions soient trentenaires ou perpétuelles.

ARTICLE 21^{ème} : Le demandeur en rétrocession devra justifier qu'il est propriétaire de la concession, que le terrain n'a jamais été occupé ou qu'il est vide de toute sépulture.

ARTICLE 22^{ème} : Les terrains pour caveaux ne seront délivrés pour les concessions perpétuelles.

ARTICLE 23^{ème} : Le tarif de vente des concessions est annexé au présent règlement.

ARTICLE 24^{ème} : Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Terrain en champ commun : 2m x 1m
- Terrain pour caveaux : 2m x 3m ou 3m x 3m
- Inter - Tombes : espace minimum obligatoire : 0,50

III - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 25^{ème} : Les fosses auront une largeur minimum de 0,80m, une profondeur minimum de 1,50m et une longueur de 2m.

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur de 1,50m ; toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Une fosse de 1m50 de profondeur est faite pour 2 corps superposés. Néanmoins, un troisième corps pourra y être placé dans la mesure où une réduction de restes pourra être effectuée sur un des 2 corps déjà inhumés et que le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à 1m au-dessus de la surface du sol.

ARTICLE 26^{ème} : Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 1,60m en longueur et 0,65m en largeur.

ARTICLE 27^{ème} : Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures en terrain commun ou sur les fosses en terrain concédé ne pourront avoir plus de 1,80m de longueur sur 1m de largeur.

ARTICLE 28^{ème} : Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun ne devront pas avoir plus de 1,50m de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau ou monument.

ARTICLE 29^{ème} : La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

ARTICLE 30^{ème} : Les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 1,20m

IV - INHUMATIONS

ARTICLE 31^{ème} : Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal : ;

- * Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- * Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- * Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 32^{ème} : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat -Civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 40.7^e du Code Pénal.

ARTICLE 33^{ème} : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt - quatre heures après le décès.

ARTICLE 34^{ème} : Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite, soit pour ceux qui ont droit à inhumation dans un terrain concédé dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 1973, en sépultures particulières.

ARTICLE 35^{ème} : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal ou son remplaçant.

La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénible pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire ; l'inhumation n'aura lieu, éventuellement, qu'après le départ des assistants ; la famille pourra seule y assister si elle en manifeste le désir.

ARTICLE 36^{ème} : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

ARTICLE 37^{ème} : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent municipal, par l'entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 38^{ème} : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le gardien du cimetière ou, à défaut, le Maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 39^{ème} : Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue étaient jugés nécessaires, ils peuvent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

V - EXHUMATIONS

ARTICLE 40^{ème} : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Les travaux d'exhumation, sauf cas de force majeure, ne pourront être exécutés pendant la période allant du 15 octobre au 11 novembre inclus.

Les agents de police municipale assisteront aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Ils auront droit au paiement des vacations légales ou réglementaires.

ARTICLE 41^{ème} : Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les règlements.

ARTICLE 42^{ème} : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions prévues par les lois et décrets en vigueur et énumérés en tête du présent règlement.

VI - CAVEAU COMMUNAL

ARTICLE 43^{ème} : Il est mis à la disposition des familles, à titre onéreux, un caveau dit « caveau communal », destiné à recevoir les corps des personnes décédées, dans l'attente de leur inhumation dans le caveau familial.

ARTICLE 44^{ème} : Ce caveau comporte quatre alvéoles, totalement isolées l'une de l'autre et numérotées de 1 à 4. Le caveau ne peut contenir qu'un corps par alvéole.

ARTICLE 45^{ème} : L'inhumation d'un corps dans le caveau communal n'a qu'un caractère provisoire. Elle ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une demande expresse du représentant de la famille du défunt.

ARTICLE 46^{ème} : La demande d'utilisation du caveau communal comportera l'engagement, par la famille, de procéder à l'inhumation du défunt dans le caveau familial avant l'expiration du délai de mise à disposition fixé ci-après.

ARTICLE 47^{ème} : La mise à dispositions du caveau communal ne peut, en aucun cas, excéder 18 mois. A l'issue de ce délai, la famille sera mise en demeure de prendre toutes mesures destinées à libérer le caveau communal. Quinze jours après la mise en demeure, et si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la commune prendra, elle-même, toutes dispositions pour procéder à la réinhumation du corps,

en pleine terre (ou dans le caveau familial si celui-ci est prêt) avec toute la décence qu'exigent les circonstances. Les frais d'exhumation et de réinhumation seront à la charge de la famille.

ARTICLE 48^{ème} : La procédure précisée à l'article 47 ci-dessus, sera le même à la suite du défaut de règlement, pendant deux mois maximum, des droits d'utilisation. Cela ne saurait, en aucun cas, entraîner extinction de la dette et exonération des frais de réinhumation.

ARTICLE 49^{ème} : Un registre sur lequel seront mentionnées toutes indications nécessaires à l'identification des personnes décédées et à la place qu'elles occupent dans le caveau communal, sera tenu, par le gardien du cimetière, à la disposition du public.

Il y sera également porté les dates de début et de fin d'utilisation et toutes observations qu'exige la bonne marche d'un service public.

ARTICLE 50^{ème} : Des fleurs ou signes funéraires divers pourront être déposés sur le caveau communal ou sur son pourtour. Toutefois, dans l'hypothèse de l'inhumation provisoire de plusieurs corps, il appartient au gardien du cimetière de veiller à ce que chaque famille dispose d'un emplacement pour y déposer les objets funéraires de son choix. Les objets seront enlevés dès le départ du corps vers la concession familiale.

ARTICLE 51^{ème} : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 52^{ème} : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance.

ARTICLE 53^{ème} : La concession des cases peut s'obtenir au moment de l'inhumation pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Elle est renouvelable pour l'une ou l'autre période.

ARTICLE 54^{ème} : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 55^{ème} : Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à l'administration avant le délai d'expiration. Après ce délai, l'administration reprendra les cases sans aucun préavis. Les cendres seront répandues sur le jardin du souvenir en présence du représentant de l'administration.

ARTICLE 56^{ème} : Un emplacement sera réservé au dépôt de fleurs naturelles à l'entrée du columbarium jardin cinéraire, les ornements artificiels y demeurant prohibés.

ARTICLE 57^{ème} : Les taxes et tarifs des concessions de fossoyage (éventuel), d'utilisation du caveau ou du columbarium ainsi que les vacations de police sont fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 58^{ème} : Monsieur Le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Messieurs les Agents de Police Municipale et Monsieur le Préposé du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA REOLE, le 7 février 2003,
Le Maire,